

205. — 4 JUILLET 1887. — Arrêté royal qui approuve des modifications aux statuts de la société de secours mutuels reconnue La Prévoyance, établie à Mons. (Monit. du 8 juillet 1887.)

206. — 4 JUILLET 1887. — Arrêté ministériel. — Ouverture du service téléphonique entre Blankenberghe et les réseaux d'Ostende, de Gand, de Courtrai-Iseghem, de Bruxelles et d'Anvers. (Monit. du 6 juillet 1887.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM),

Vu l'arrêté royal du 10 octobre 1884, réglant les tarifs et les conditions réglementaires des correspondances téléphoniques à grande distance,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. La date de l'ouverture du service de la correspondance téléphonique entre Blankenberghe et les réseaux d'Ostende, de Gand, de Courtrai-Iseghem, de Bruxelles et d'Anvers est fixée au 7 juillet courant.

207. — 4 JUILLET 1887. — Loi relative aux vacances judiciaires (1). (Monit. du 7 juillet 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Par dérogation à l'article 216 de la loi du 18 juin 1869, les vacances des tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la cour de cassation commen-

ceront le 1^{er} août pour finir le 1^{er} octobre.

ART. 2. La date du 1^{er} octobre est substituée à celle du 15 octobre dans l'alinéa 1^{er} de l'article 55 de la même loi.

Dispositions transitoires.

Les causes fixées du 1^{er} au 15 octobre 1887 seront reportées à une autre date, d'office ou à la demande de l'une des parties, par les premier président ou président des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

208. — 4 JUILLET 1887. — Arrêté royal. — Dépenses extraordinaires de l'exercice 1887. (Monit. des 4-5 juillet 1887.)

Léopold II, etc. Vu l'article 4 de la loi du 24 juin 1885 (Moniteur, n^o 479), l'article 4 de la loi du 26 mai 1886 (Moniteur, n^o 432) et l'article 4 de la loi du 27 juin 1887 (Moniteur, n^o 480), contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1885, 1886 et 1887 :

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvé le tableau d'autre part, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 4 de la loi du 27 juin 1887 et s'élevant à la somme de quatre-vingt-dix-sept millions deux cent trente-cinq mille huit cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 97,235,859.82).

ART. 2. Par application des articles 4 précités des lois des 24 juin 1885, 26 mai 1886 et 27 juin 1887, les imputations sur les crédits qui font l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit : sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1887; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1888, et sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1889.

ART. 3. Le présent arrêté est exécutoire le lendemain de sa publication au Moniteur.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Présentation du projet de loi. Séance du 31 mai 1887. — Rapport. Séance du 15 juin. — Discussion et adoption. Séance du 23 juin, p. 1433-1439.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juin 1887. — Discussion et adoption. Séance du 23 juin, p. 480.